

FAQ – PAC 2023 – 2027

BCAE 5

CAMPAGNE 2027

■ 1. Questions générales sur la mesure BCAE 5.....	1
■ 2. Questions sur la cartographie et le classement des parcelles	2
■ 3. Questions sur les cultures et les pratiques culturales	3
■ 4. Questions sur la valorisation du taux de carbone	5
■ 5. Questions sur les bandes enherbées, tournières et aménagements.....	6
■ 6. Questions sur le simulateur érosion.....	8
■ 7. Questions sur l'accompagnement par un conseiller Protection des sols	9

■ 1. Questions générales sur la mesure BCAE 5

Pourquoi faut-il travailler sur l'érosion ?

En Wallonie, l'érosion des sols constitue un enjeu important : entre 2017 et 2021, les pertes moyennes de sol dépassaient le seuil d'érosion non soutenable de 5 t/(ha.an) sur **57 % des terres arables**¹. Cette érosion provoque une baisse de fertilité des sols ce qui limite leur productivité. Des dégâts aux cultures sont également observés : arrachement ou bris de tiges, asphyxie et perte de rendements dans les zones de dépôts, problèmes de tare verte en pommes de terre, ... La résilience des cultures face aux périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes est également mise à mal. Limiter l'érosion diffuse est donc essentiel pour préserver et protéger le potentiel productif des terres agricoles wallonnes.

La BCAE 5 vise-t-elle aussi à prévenir les coulées de boue en aval ?

Le principal objectif de la norme BCAE 5 est la **protection des sols agricoles** à travers une « *gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion* ». Cet objectif vise à préserver la capacité de production à long terme.

La réduction des coulées de boue en aval, la limitation de la turbidité dans les cours d'eau et du transfert des produits phytosanitaires sont des **bénéfices secondaires**.

Il est également à noter qu'en Wallonie, la BCAE 5 n'est pas destinée à gérer spécifiquement le ruissellement concentré (tel que, par exemple, celui modélisé par la carte LIDAXES), mais bien **l'érosion diffuse**.

En résumé, la BCAE 5 s'inscrit dans une démarche de **gestion intégrée de l'érosion**, avec des retombées positives tant sur la durabilité des exploitations agricoles que sur la protection des

¹ Source : Etat de l'environnement wallon 2022, SPW ARNE, DEE (modèle EPICGrid) : <https://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator sheets/SOLS%203.html#>

territoires en aval contre les phénomènes de coulées de boue et la préservation de la qualité de l'eau.

2. Questions sur la cartographie et le classement des parcelles

La carte de sensibilité à l'érosion présente-t-elle des différences par rapport à la carte de 2023 ?

Lors de la création du groupe de travail BCAE5 en 2023, des améliorations ont été apportées à la cartographie afin de refléter au mieux les réalités de terrain. Pour éviter des « effets de bordure » comme la présence d'un talus en bord de parcelle, le calcul de la classe de la parcelle ne tient plus compte des pixels de la carte de sensibilité qui sont intersectés par la limite de parcelle. La classe de sensibilité à l'érosion de certaines parcelles a pu être réduite entre la carte du risque érosif de 2023 et celle de 2026.

La cartographie LIDAXES, représentant les axes de concentration du ruissellement (chemin préférentiel des écoulements) est-elle intégrée à la cartographie du risque érosif ?

La donnée LIDAXES identifie les zones où l'eau ruisselle de manière concentrée. Elle permet de localiser le risque éventuel d'érosion concentrée, c'est à dire les endroits où, lors d'un épisode pluvieux intense, le ruissellement gagne en vitesse et en quantité. Cette concentration favorise alors l'arrachement des particules de sols et la formation de rigoles ou de ravines. La BCAE 5, pour sa part, vise le **risque d'érosion diffuse**, c'est-à-dire le risque intrinsèque de chaque are d'une parcelle de voir son sol érodé lors d'une pluie.

Ces deux problématiques sont différentes, bien que complémentaires. La cartographie LIDAXES n'est donc pas intégrée à la cartographie du risque érosif. Elle peut néanmoins être affichée dans le simulateur érosion, ce qui permet de visualiser les zones problématiques où des ravines pourraient apparaître et d'optimiser le positionnement d'aménagements permettant de freiner et d'étaler le flux.

Le facteur le plus représentatif de la stabilité structurale est le rapport carbone-argile. Ce facteur est-il amené à être intégré à la cartographie ?

Le modèle de calcul de la sensibilité à l'érosion intègre dans son facteur « érodibilité du sol » la texture et la teneur en matière organique. Ces données sont globalisées sur l'ensemble du territoire wallon (texture issue de la carte des sols et matière organique issue du projet Carbiosol²). Le taux d'argile dans un sol n'étant pas mesuré de façon systématique lors des analyses, cette donnée n'est

² [Carbone, Bio, Sol : CARBIOSOL ! | Géoportail de la Wallonie](#)

pour le moment pas disponible de manière généralisée pour la Région Wallonne. Il n'est donc pas possible actuellement d'intégrer cette donnée dans la cartographie. En revanche, l'agriculteur ayant une analyse de sol montrant une valeur de taux de carbone supérieur au seuil de sa région peut la valoriser pour réduire de 1 la classe de sensibilité à l'érosion de sa parcelle.

Quelle surface de terres arables est concernée par les classes 4, 5 et 6 ?

En Wallonie, les classes de sensibilité à l'érosion 4, 5 et 6 concernent 73 505 hectares de terres arables sous culture annuelle et 80 683 hectares si on tient compte des prairies temporaires et des cultures pluriannuelles ou pérennes (chiffres 2024). Toutes les parcelles agricoles en classe de sensibilité à l'érosion 4, 5 et 6 sont concernées par la mesure (sauf les parcelles de moins de 2 hectares, en bio ou en conversion bio). Cependant, le risque érosif des parcelles de cultures d'hiver, de prairies et d'autres cultures permanentes est relativement faible grâce à une couverture végétale du sol notamment pendant l'hiver et le début du printemps, périodes où les pluies sont les plus érosives. La mise en place de ces cultures est un moyen de répondre aux exigences de la BCAE 5. Par ailleurs les exploitations de moins de 10 hectares éligibles déclarés sont exemptées du contrôle et des sanctions liés à la conditionnalité.

Les cultures de printemps font l'objet de mesures spécifiques afin de réduire le risque érosif. Selon la déclaration de superficie de 2024, les parcelles en classes de sensibilité à l'érosion 4, 5 et 6 emblavées en cultures de printemps représentaient 35 814 hectares, dont 33 494 hectares réellement concernées par des mesures complémentaires à prendre contre l'érosion en tenant compte des diverses exemptions (parcelles de moins de 2 hectares, ou parcelles Bio).

3. Questions sur les cultures et les pratiques culturales

Quelles mesures valorisent les prairies, amendements organiques et élevage ?

L'élevage par des apports de fumiers réguliers (amélioration de la structure du sol) et un assolement largement constitué de prairies et de céréales d'hiver a un effet très bénéfique sur la réduction de l'érosion.

Cela est pris en compte au travers de :

- La valorisation du taux de carbone dans le sol dans la réduction de la sensibilité à l'érosion et
- Le fait que prairies et cultures d'hiver permettent automatiquement de répondre à la norme BCAE 5 en obtenant 9 points.

En quoi consiste l'aménagement de l'exutoire lors de la mise en œuvre de la pratique du rigolage en culture de pommes de terre ?

L'aménagement de l'exutoire consiste en la réalisation d'une zone tampon permettant de répondre aux exigences du Code civil (art 3.129) et du CoDT (art D.IV. 57) concernant les écoulements naturels (pas d'aggravation ni en quantité ni en qualité vers les fonds inférieurs). Cette zone tampon consiste en une levée de terre munie de débits de fuite contrôlés et d'une zone enherbée permettant le stockage temporaire des eaux récoltées par les rigoles. Ce type d'aménagement ne peut être réalisé que si la surface récoltée en amont est inférieure à 50 hectares. Au-delà, le risque de rupture du dispositif est trop important.

Attention, si l'aménagement de l'exutoire est implanté à moins de 20 mètres d'un axe de concentration du ruissellement (LIDAXES ou aléa d'inondation par ruissellement), un permis d'urbanisme pour modification sensible du relief du sol doit être introduit.

Une fiche sur cette pratique sera prochainement publiée sur le portail de l'Agriculture ([Lutte contre l'érosion et le ruissellement - Portail de l'agriculture wallonne](#)).

Comment l'agriculteur doit-il justifier la bonne exécution de la pratique « Semis à 45° » ?

Pour le semis à 45°, le contrôle s'effectuera sur place. La définition de l'angle de semis peut être envisagée à l'aide des cartes LIDAXES ou des courbes de niveau. L'angle de semis devra être compris en 20° et 70° par rapport à la pente.

Semis à la volée : quelles sont les modalités de cette technique (mélange cultural, présence sur terrain, ...) ?

Le semis à la volée est réalisé au centrifuge, il n'y a pas de ligne de semis et donc une répartition aléatoire et pas de zone préférentielle d'écoulement. Une fiche technique sur cette pratique est disponible sur le portail de l'agriculture ([Lutte contre l'érosion et le ruissellement - Portail de l'agriculture wallonne](#)).

Dans la pratique « Semis 45° », y a-t-il une pente maximale pour l'appliquer ? Il pourrait y avoir un risque que les machines basculent

Dans la mesure BCAE5, il n'y a pas de règle relative à la pente maximale sur laquelle un semis à 45° peut être appliqué. Cette pratique est une possibilité parmi d'autres. C'est à l'agriculteur de s'assurer que les conditions de sécurité sont garanties pour l'usage des machines.

Dans la fiche Interculture longue, il est indiqué que la destruction du couvert peut être mécanique ou chimique. Or, pour l'éco-régime Interculture longue, il est annoncé que la destruction chimique sera interdite en 2027. Quid du mode de destruction dans le cadre de la BCAE5 ?

La destruction chimique dans le cadre de la l'ER couverture longue des sols (ER CLS) ne définit pas la destruction des couverts dans les autres pratiques. Il n'y a pas de restriction sur le type de destruction dans la cadre des couverts de la BCAE5. Donc si un cultivateur détruit chimiquement son couvert le 02 février 2027, il perdra l'ER CLS mais obtiendra tout de même les points correspondant dans le cadre de la BCAE5.

Interculture longue : est-ce que le pâturage est autorisé durant la période de maintien du couvert ?

Les modalités de destruction des parties aériennes du couvert pour la BCAE5 ne sont pas précisées. Donc, oui, le pâturage est autorisé.

Interculture longue : la destruction mécanique des parties aériennes est-elle autorisée par girobroyage ou passage d'un rouleau FACA ?

Les modalités de destruction des parties aériennes du couvert pour la BCAE5 ne sont pas précisées. Donc, oui, la destruction des parties aériennes par girobroyage et passage d'un rouleau FACA est autorisée.

Pourquoi le semis perpendiculaire à la pente (90°) n'est-il pas repris dans la boîte à outils, de la même manière que le semis à 45° ?

L'objectif d'un semis à 45° est d'allonger le tracé du ruissellement qui doit 'slalomer' entre les lignes de semis et les tiges de la culture en place. En allongeant le tracé, on ralentit le ruissellement ce qui favorise son infiltration et réduit sa force d'arrachement des particules de sol. Un semis à 90° (perpendiculaire à la pente) n'atteint pas la même efficacité.

4. Questions sur la valorisation du taux de carbone

Existe-t-il une liste des laboratoires de pédologie agréés pour les analyses de sol ?

Les analyses de sol qui peuvent être validées dans le cadre de la BCAE 5 émanent uniquement des laboratoires du réseau REQUASUD (requasud.be/presentation/laboratoires). Les échantillons doivent également avoir été prélevés par les professionnels de ce réseau.

Pour réduire la sensibilité à l'érosion grâce au taux de carbone, faut-il annexer l'analyse de sol dans la déclaration de superficie ou seulement le présenter en cas de contrôle ?

Il ne faut pas annexer l'analyse de sol dans la déclaration de superficie mais seulement la présenter en cas de contrôle.

5. Questions sur les bandes enherbées, tournières et aménagements

Quelle taille minimale doit avoir une bande pour être prise en compte dans le cadre de la BCAE 5 ?

La taille minimale d'une bande enherbée dans le cadre de la BCAE5 est de 9 mètres. Plusieurs scénarios sont possibles pour la prise en compte d'une bande enherbée :

- AVEC simulateur : Elle peut être mise en place via le simulateur érosion à mi-pente dans la parcelle afin de créer une rupture d'assollement, de couvrir le sol sur les zones sensibles et de ralentir le flux potentiel, réduisant sa force d'arrachement. Sa largeur peut fluctuer en fonction de la surface à couvrir pour permettre une diminution de l'érosion. Le résultat est visible directement dans le simulateur après recalcul. Cette bande sera une parcelle à part entière dans la DS, elle doit donc y être dessinée (déclaration 2027) et avoir une superficie minimale de 1 are. Pour rappel, un pixel a une dimension de 10m sur 10m.
- SANS simulateur : Elle peut être mise en place sans utilisation du simulateur en bordure de parcelle, en amont (situation idéale pour la protection de la parcelle concernée) ou en aval (elle protège alors plutôt les parcelles situées plus bas dans le bassin versant) et permet d'obtenir 1 point afin de compléter les autres mesures de la boîte à outils. Sa largeur minimale est alors de 9 mètres.
- Toutes ces bandes peuvent être valorisées via une mesure agri-environnementale ou un éco-régime. Dans ce cas, elles doivent impérativement répondre au cahier des charges de la mesure choisie. Attention néanmoins, si l'option « bande bordure de champ » (largeur minimale de 6 mètres) est choisie, pour répondre aux exigences de la BCAE 5, elle doit soit permettre de diminuer la classe de sensibilité à l'érosion dans le simulateur, soit avoir une largeur minimale de 9 mètres. Les deux hypothèses étant cumulables.

Pour rappel, il est également possible d'implanter une bande de céréales d'hiver. Pour être valable pour la BCAE5, elle ne pourra cependant pas être récoltée avant la récolte de la culture principale et devra donc être considérée comme une bande de céréales sur pieds.

Est-il autorisé de rouler sur les bandes anti-érosives, y compris si elles sont valorisées en tournières enherbées ?

Les règles d'accès aux tournières enherbées sont également applicables pour les bandes anti-érosives. Celles-ci sont donc accessibles aux véhicules motorisés :

- pour l'entretien de la tournière enherbée ou, le cas échéant, des ruches s'y trouvant
- pour l'entretien de ligneux adjacents à la tournière enherbée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès
- pour la réalisation de travaux agricoles ou l'exploitation de ligneux sur la parcelle adjacente à la tournière enherbée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès

Toute dégradation liée au passage de véhicules motorisés sur la tournière enherbée doit cependant faire l'objet d'une remise en état dans les meilleurs délais.

Si la bande est implantée au milieu de la parcelle, elle peut être interrompue avant la limite latérale de la parcelle. Elle est alors entourée par la fourrière de la culture de manière à faciliter le passage des machines agricoles de part et d'autre de la bande enherbée (principe du « bouchon de culture »).

En cas de présence d'une bande enherbée, d'une surface herbacée ou d'une zone boisée contigüe à la parcelle, l'agriculteur doit-il impérativement être propriétaire de cette surface ?

La bande enherbée, la surface herbacée ou zone boisée contigüe à la parcelle doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- elle appartient au même agriculteur que la parcelle concernée ;
- elle présente une largeur d'au moins 9 mètres ;
- elle est contigüe de la parcelle dans le prolongement de sa partie en pente.

Dans l'hypothèse où cette bande enherbée, surface enherbée ou zone boisée est déclarée à la PAC, elle doit être déclarée par le même numéro de producteur dans la déclaration de superficie. Si elle n'est pas déclarée à la PAC, l'agriculteur doit en être propriétaire.

C'est un changement important par rapport aux règles existantes dans le « système R10/R15 ».

Pour la bande bordure de champ composée de céréales d'hiver, elles devront bien souvent être récoltées avant la culture principale. Pourra-t-on considérer que le fait de ne pas déchaumer avant la récolte de la culture principale répond à l'obligation ?

La bande de céréales ne peut en aucun cas être récoltée avant la récolte de la culture principale. Dans les faits, il s'agira de manière générale de bande de céréales sur pied. Une moisson sans déchaumage ne sera pas validée.

6. Questions sur le simulateur érosion

Le simulateur permet-il de modifier une parcelle existante (découper / fusionner / insérer une bande) ?

Oui, il permet :

- De découper une parcelle
- De fusionner 2 ou plusieurs parcelles
- De créer une enclave
- D'ajouter une bande enherbée

Pour être prises en compte, ces modifications doivent être encodées dans la DS 2027 !

Le simulateur permet-il de tester une bande intra-parcellaire ?

Oui, une option spécifique existe. Celle-ci peut couper complètement la parcelle ou former une enclave dans la parcelle, avec le maintien d'un bouchon de culture (largeur de la fourrière par exemple implantée avec la culture principale) afin de faciliter les opérations culturales.

Est-il possible d'afficher dans le simulateur l'ensemble du parcellaire lié à un numéro de producteur ?

Il n'est pas possible, pour des raisons de sécurité, d'accéder à l'ensemble du parcellaire agricole lié à un numéro de producteur. Néanmoins, lorsqu'un producteur consulte le statut d'une parcelle via sa déclaration de superficie, il a la possibilité de se connecter au simulateur en rejoignant directement la parcelle en cours de consultation.

Est-il possible, dans le simulateur érosion, de fusionner plus de deux parcelles ?

Oui, toutes les parcelles sélectionnées pour une fusion seront regroupées en une seule parcelle et la classe de risque recalculée pour cette surface.

7. Questions sur l'accompagnement par un conseiller Protection des sols

Si un agriculteur est accompagné par Natagriwal, peut-il par ce biais être en ordre BCAE5 sans avoir finalement mis en œuvre ce que nécessaire en combinant réduction de classe de la parcelle et techniques de la boîte à outils ? En d'autres termes, l'accompagnement Natagriwal pourrait-il consister à autre chose qu'un guidage de la combinaison "réduction de la classe via simulateur" X "choix des techniques de la boîte à outil" ?

Oui, l'accompagnement par le conseiller Protection des sols de Natagriwal va plus loin qu'un guidage sur les règles générales. Il peut aboutir à une solution 'sur-mesure' en considérant la situation spécifique de l'agriculteur. Et donc oui, un agriculteur peut respecter la BCAE 5 en respectant ces recommandations, même si c'est en dehors des règles "standards". Pour respecter les exigences de la BCAE5, l'agriculteur devra être en possession de l'avis du conseiller et avoir mis en place l'ensemble des recommandations de cet avis.